

Convention Annuelle D'intervention Des Orthophonistes Au Collège De Lestonnac

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

I-Cadre général

Article 1 :

La présente convention établit les modalités d'intervention entre des orthophonistes et le collège de Lestonnac.

Article 2 :

Ces interventions concernent exclusivement les élèves scolarisés au collège de Lestonnac, durant l'année scolaire en cours et dans le cadre d'un Dispositif d'accueil des "DYS" mis en place.

Article 3 :

L'intervention des orthophonistes est centrée sur les enfants présentant **des troubles sévères des apprentissages**, tels qu'ils sont définis dans le DSM IV.

Article 4 :

Au sein du collège, l'orthophoniste travaille en libéral et à ce titre, **il est rémunéré par l'assuré et à la séance** sur la base de la lettre-clé AMO, conformément à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels en vigueur.

Article 5 :

Les modalités de prises en charge sont définies avec les parents et l'établissement :

- Si le jeune est déjà suivi en rééducation à l'extérieur du collège, la poursuite de la rééducation peut être assurée conjointement et/ou uniquement au collège.
- En cas de double prise en charge les orthophonistes se mettent en relation avec les professionnels concernés.

Article 6 :

Les élèves suivis au sein du collège ne constituent en aucun cas une patientèle sujette à quelque transaction commerciale que ce soit.

Article 7 :

Les orthophonistes intervenants s'engagent à suivre **exclusivement** au collège tout élève du Dispositif.

Article 8 :

Tout élève préalablement patient d'un orthophoniste intervenant sera **systématiquement** pris en charge de façon conjointe par au moins un de ses confrères.

Article 9 :

L'accueil d'un nouvel intervenant professionnel de santé dans le cadre du Dispositif, ne peut être envisagé qu'après entretien avec les orthophonistes et les représentants de l'établissement. Il devra alors cosigner la présente convention.

Les modalités d'intervention d'un remplaçant d'un orthophoniste intervenant sont également régies par le présent article.

Article 10 :

Clause de confidentialité : toute information confidentielle ne doit être échangée qu'entre les orthophonistes intervenants, l'adjoite de direction et le chef d'établissement.

II- Cadre d'intervention

Article 11 :

Les orthophonistes participent à titre gracieux à chaque réunion de synthèse, ainsi qu'aux rencontres trimestrielles professeurs principaux-orthophonistes-adjointe responsable du Dispositif.

Article 12 :

Les décisions de prise en charge, de poursuite ou, le cas échéant, d'arrêt de la prise en charge seront prises en réunion de synthèse.

Article 13 :

Les orthophonistes assurent le lien auprès des familles : rencontres, transmission des comptes-rendus de bilans orthophoniques et présentation des objectifs thérapeutiques.

Article 14 :

Les orthophonistes participent aux rencontres-bilans de fin d'année entre l'élève, ses responsables légaux et l'adjointe responsable du Dispositif.

Article 15 :

Bilans orthophoniques au sein du collège :

- ✓ Adoption d'un protocole commun.
- ✓ Passation systématique d'un bilan orthophonique en début de la prise en charge ou prise en compte d'un bilan suffisamment récent.
- ✓ Réalisation du bilan d'évolution par un autre orthophoniste intervenant.
- ✓ Mise à la disposition du compte rendu de bilan au médecin scolaire, au chef d'établissement et à son adjointe.

Article 16 :

Les orthophonistes s'engagent à assurer, au début de chaque année scolaire, une formation rémunérée sur les troubles spécifiques des apprentissages auprès du personnel éducatif et des enseignants de l'établissement.

III- Engagements du collège

Article 17 :

Le collège Lestonnac met à la disposition des orthophonistes :

- ✓ Des locaux fermant à clé
- ✓ Une armoire pour les dossiers et le matériel
- ✓ L'usage d'une photocopieuse pour les bilans et autres documents concernant les patients
- ✓ Les repas lors des 5 réunions de synthèse annuelles.
- ✓ Les repas quotidiens

Article 18 :

Le collège s'engage à rémunérer la formation initiale sur les troubles spécifiques des apprentissages dispensée par les orthophonistes auprès du personnel éducatif et des enseignants de l'établissement.

Le directeur, l'adjointe de direction chargée du dispositif, les orthophonistes.

F. BEGARDS M. DEMAY B. AUVRAY E. BLIN M. BOURGEAULT C. BOURDY A. LEMAITRE E. PAPINEAU